

BGer 8C 3/2017 vom 9. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_8C_3_2017

FR: TF 8C 3/2017 du 9 février 2017

IT: TF 8C 3/2017 del 9 febbraio 2017

Regeste

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Volltext

Bundesgericht III. Öffentlich-rechtliche Abteilung 09.02.2017 8C 3/2017 (8C_3/2017)
Tribunal fédéral IIIe Cour de droit public (Ire Cour de droit social) 09.02.2017 8C 3/2017
(8C_3/2017) Tribunale federale III Corte di diritto pubblico (I Corte di diritto sociale)
09.02.2017 8C 3/2017 (8C_3/2017)

Assurance-chômage (condition de recevabilité) | Assurance-chômage

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 8C_3/2017
Arrêt du 9 février 2017 Ire Cour de droit social Composition M. le Juge fédéral Frésard, en
qualité de juge unique. Greffière : Mme Castella. Participants à la procédure A. _____,
recourant, contre Service de l'emploi du canton de Vaud, Instance Juridique Chômage, rue
Marterey 5, 1014 Lausanne Adm cant VD, intimé. Objet Assurance-chômage (condition de
recevabilité), recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal
cantonal du canton de Vaud du 11 octobre 2016. Vu : le recours formé le 30 décembre 2016
par A. _____ contre l'arrêt rendu le 11 octobre 2016 par la Cour des assurances sociales
du Tribunal cantonal du canton de Vaud, considérant : que selon l' art. 108 al. 1 let. b LTF ,
le président de la cour décide en procédure simplifiée de ne pas entrer en matière sur les
recours dont la motivation est manifestement insuffisante (art. 42 al. 2 LTF), qu'il peut
confier cette tâche à un autre juge (art. 108 al. 2 LTF), que selon l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , le
recours doit indiquer, entre autres exigences, les conclusions, les motifs et les moyens de
preuve, en exposant en quoi l'acte attaqué est contraire au droit, que pour satisfaire à
l'obligation de motiver, la partie recourante doit discuter les motifs de la décision entreprise
et indiquer précisément en quoi elle estime que l'autorité précédente a méconnu le droit, de
telle sorte que l'on comprenne clairement, à la lecture de son exposé, quelles règles de droit
auraient été, selon elle, transgressées par la juridiction précédente (ATF 142 I 99 consid.
1.7.1 p. 106; 140 III 86 consid. 2 p. 89), que la partie recourante ne peut critiquer les faits
constatés par l'autorité précédente que s'ils ont été établis en violation du droit au sens de l'
art. 95 LTF ou de manière manifestement inexacte, c'est-à-dire arbitraire au sens de l' art. 9
Cst. , et si la correction du vice est susceptible d'influer sur le sort de la cause (art. 97 al. 1
LTF), qu'en l'espèce, la cour cantonale a confirmé la suspension de 9 jours du droit du
recourant à l'indemnité de chômage, au motif qu'il ne s'est pas présenté à un entretien de
conseil et de contrôle le 2 février 2016 et que cette sanction faisait suite à une première
suspension en août 2015, que dans son écriture, le recourant fait valoir, d'une part, que le
premier entretien manqué en 2015 était un rendez-vous d'information dont il ignorait le
caractère obligatoire, raison pour laquelle il n'avait pas fait opposition à l'époque, et d'autre
part, qu'il a eu un comportement exemplaire le reste du temps, que ce faisant il n'expose pas

en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit ni en quoi les constatations des premiers juges seraient manifestement inexactes au sens de l' art. 97 al. 1 LTF , que son recours ne répond dès lors pas aux exigences de motivation (art. 42 et 106 al. 2 LTF) et doit être déclaré irrecevable, qu'au regard des circonstances, il y a exceptionnellement lieu de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1, 2 ème phrase, LTF), par ces motifs, le Juge unique prononce : 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, au Tribunal cantonal du canton de Vaud, Cour des assurances sociales, et au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO). Lucerne, le 9 février 2017 Au nom de la Ire Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Juge unique : Frésard La Greffière : Castella

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.